



## Quelle position administrative pour les enseignants artistiques pendant l'Etat d'urgence sanitaire ?

Pour faire face à l'épidémie au covid-19 qui sévit gravement sur le territoire national, notre droit ne dispose à ce jour que de deux armes : le pouvoir de police générale du Premier Ministre et les dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique<sup>1</sup> qui a permis au ministre de la santé de prendre les actuelles mesures de confinement, notamment l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19<sup>2</sup>

Rappelons que le maire dispose également d'un pouvoir de police générale dans le cadre de cette épidémie au Covid-19 mais qu'il doit l'exercer au nom de l'Etat et **sous l'autorité hiérarchique du Préfet** lorsqu'il s'agit de mesures de sûreté générales prises par les autorités de l'Etat.

Le projet de loi n° 2762 d'urgence pour faire face à l'épidémie au Covid-19 a été adopté par le Sénat le **20 mars 2020** et va instaurer notamment :

- ↳ Un régime d'état d'urgence sanitaire permettant de fonder toute mesure réglementaire ou individuelle limitant certaines libertés afin de lutter contre l'épidémie
- ↳ Des mesures économiques et sociales
- ↳ Des mesures de nature administrative ou juridictionnelle
- ↳ Des habilitations pour faciliter la garde des enfants
- ↳ Des dispositions pour assurer la continuité du fonctionnement des organes des collectivités territoriales

Cependant, ces mesures seront prises **dans les conditions de l'art. 38 de la Constitution** (c'est-à-dire par voie d'ordonnances) et pourront entrer en vigueur **à compter du 12 mars 2020** (Application rétroactive). Il est donc beaucoup trop tôt pour répondre d'une manière certaine à la position administrative des agents territoriaux sans connaître le contenu même des ordonnances à intervenir.

Ainsi et selon les récentes déclarations politiques du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, il y aurait lieu de distinguer **trois situations pour les agents territoriaux** :

---

<sup>1</sup> « En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population (...) »

<sup>2</sup> « Sont suspendus du 16 au 29 mars 2020 (...) l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V (Les établissements français d'enseignement à l'étranger), ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés »

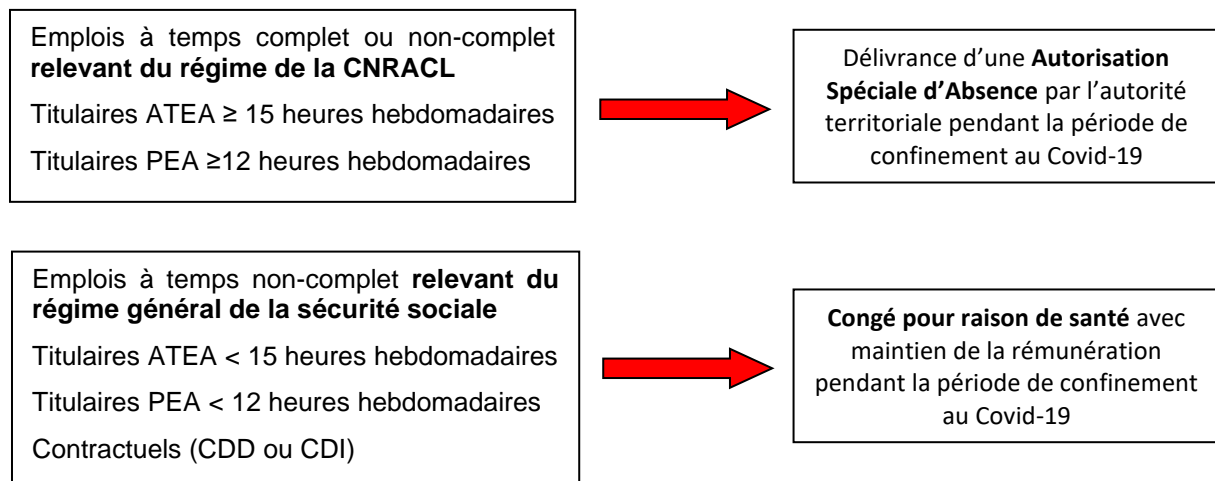
- **La mise en place « systématique » du télétravail** pour les agents publics lorsque le poste le permet (**NB** : Cette mise en place « systématique », annoncée par M. Dussopt lors de sa conférence de presse du 16 mars 2020, implique de s'affranchir du respect des formalités requises par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016. Cette annonce politique devra vraisemblablement faire l'objet d'une régularisation réglementaire *via* les ordonnances à intervenir)
- **Le travail en présentiel limité et encadré** pour certaines missions essentielles ne se prêtant pas au télétravail (L'état civil, la police municipale, le traitement et le contrôle de la qualité de l'eau, la collecte des déchets, la restauration administrative, les soins ou du portage de repas à domicile...)
- **L'impossibilité d'un télétravail ou d'un travail en présentiel limité et encadré.**

**Cette dernière situation correspond à la situation actuelle des enseignants artistiques** dès lors qu'ils ne disposent d'aucune installation conforme à des spécifications techniques préalablement précisées par les autorités territoriales pour effectuer un « télétravail de l'enseignement artistique » et que l'utilisation de supports de communication privée, de données informatiques personnelles ne s'inscrivent pas dans le cadre législatif du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement RGPD ».

Si de nombreux enseignants artistiques s'organisent personnellement, à l'appui de leurs propres outils informatiques, pour assurer une forme de continuité du service public, **on ne peut affirmer d'une manière péremptoire qu'ils assurent leur service sous un angle juridique**, d'autant plus que cette forme d'enseignement artistique à distance ne peut être exigée par l'autorité territoriale, nonobstant les nombreuses initiatives privées et heureuses qui contribuent à cette union nationale.

Les ordonnances à intervenir apporteront **des éclairages juridiques**

Sous réserve des nombreuses ordonnances à intervenir et à l'appui des déclarations politiques, il y a lieu de penser que les agents publics **conserveront leur rémunération, traitement et droits statutaires** et que leur position administrative sera probablement la suivante :



Selon la même logique que pour les autorisations spéciales d'absence, les délibérations prévoyant la diminution ou la suppression du régime indemnitaire en cas de maladie ne devraient pas s'appliquer.

**Le SNEA ne manquera pas de vous informer des évolutions juridiques et de son expertise juridique tout en assurant la défense de nos intérêts professionnels**